

Arrêt

n° 273 613 du 2 juin 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 22 février 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 5 avril 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge muni d'un visa étudiant pour y poursuivre des études en sciences économiques à l'Université Catholique de Louvain pour l'année académique 2019-2020. Son titre de séjour a été prorogé du 16 décembre 2020 au 31 octobre 2021. A une date qui n'est pas déterminée, il a mis fin aux études en sciences économiques justifiant son séjour.

2. Le 17 septembre 2021, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 26 janvier 2022, la partie défenderesse rejette cette demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 271 598 du 21 avril 2022.

4. Toujours le 26 janvier 2022, la partie défenderesse informe le requérant qu'elle envisage de prendre à son encontre un ordre de quitter le territoire à la suite de la décision de rejet de sa demande de séjour et l'invite à faire valoir dans les quinze jours l'ensemble des éléments qu'il souhaite produire.

5. Le 10 février 2022, l'avocat du requérant écrit à la partie défenderesse pour demander l'octroi d'un

délai supplémentaire pour pouvoir répondre au courrier « droit d'être entendu » de son client. Le 21 février, il réitère cette demande de prolongation.

6. Le 22 février 2022, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Motifs de fait :

- La demande d'autorisation de séjour introduite le 17.09.2021 a été rejetée le 26.01.2022 ».

II. Objet du recours

7. Le requérant sollicite la suspension, puis l'annulation de l'acte attaqué.

III. Moyen unique

III.1. Thèse du requérant

8. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : du droit fondamental au respect de la vie privée et familiale, consacrée par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte fondamentale de l'Union européenne ; des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie, et du devoir de collaboration procédurale ; du droit d'être entendu ».

9. Dans une première branche, il rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que le droit à une procédure administrative équitable, les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu et le principe « *audi alteram partem* » imposent à la partie défenderesse d'inviter l'administré à faire valoir ses arguments à l'encontre des décisions qu'elle se propose de prendre à son encontre.

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire sans qu'il n'ait été donné suite aux courriers de son avocat demandant une prolongation du délai. Il souligne que dans une matière aussi technique, il a dû consulter un conseil qui, sans tarder, a rapidement sollicité le dossier administratif de la partie défenderesse, et demandé un délai complémentaire pour préparer une réponse au courrier « droit d'être entendu » précité. Selon lui, « le fait d'avoir remis un courrier invitant le requérant à être entendu n'est pas suffisant ; en effet, une intervention utile requiert que l'intéressé puisse prendre connaissance du dossier administratif avant de répondre ; dans une matière aussi technique, il est aussi compréhensible que l'administré consulte un conseil ».

Il soutient que si la partie défenderesse avait garanti un droit d'être entendu effectif et utile, il aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel, notamment les griefs contre la

décision de rejet de sa demande d'autorisation, ainsi que de nombreux éléments consacrant sa vie privée en Belgique, à savoir ses attaches académiques et ses attaches de type professionnel, sportif et social.

10. Dans une seconde branche, il relève que l'ordre de quitter le territoire étant manifestement motivé par le rejet de la demande de séjour, et étant présenté comme sa « conséquence », l'annulation de cette décision de refus de séjour doit entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

III.2. Appréciation

A. Quant à la première branche

11. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) précise que le droit d'être entendu est respecté si lors de l'adoption d'une décision de retour, tel un ordre de quitter le territoire, l'étranger a été en mesure de faire valoir, au préalable et de manière utile et effective, à un moment donné de la procédure administrative, les éléments qu'il estimait pertinents au sujet de l'irrégularité de son séjour et les motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que l'administration compétente s'abstienne éventuellement de prendre une décision de retour. (arrêt *Boudjida*, C-249/13, du 11 décembre 2014 ; arrêt *Mukarubega*, C-166/13, du 5 novembre 2014)

12. Par ailleurs, aux termes de l'arrêt *M.G. et N.R.* du 10 septembre 2013 de la CJUE, « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ».

13. En l'espèce, il ressort des faits de la cause que le requérant a introduit le 17 septembre 2021 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; cette demande a été rejetée par une décision du 26 janvier 2022. Dans ce cadre, le requérant a été en mesure d'exposer son point de vue et a pu faire valoir, de manière utile et effective, ses observations ainsi que les éléments pertinents en vue d'obtenir un titre de séjour. Dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire attaqué apparaît clairement comme le prolongement logique et nécessaire de la décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, ainsi que le reconnaît d'ailleurs le requérant dans la seconde branche du moyen unique, il a disposé dans le cadre de cette procédure de la possibilité de faire valoir les motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la partie défenderesse s'abstienne de prendre une décision de retour.

14. En outre, la partie défenderesse a adressé le 26 janvier 2022 au requérant un courrier intitulé « droit d'être entendu » par lequel elle l'a informé de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire à la suite de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, prise le même jour. Dans ce courrier, le requérant a été invité à transmettre dans les quinze jours l'ensemble des éléments jugés utiles à sa cause. Il a ainsi disposé d'une nouvelle opportunité de faire valoir son point de vue et d'exposer les raisons s'opposant, selon lui, à une décision d'éloignement.

15. Nonobstant cette invitation, le requérant n'a pas fait valoir de nouveaux arguments dans le délai qui lui avait été imparti. Il soutient cependant que dès lors que son avocat avait sollicité un délai complémentaire, il convenait que la partie défenderesse y donne suite pour que son droit d'être entendu soit utile et effectif.

16.1. Le requérant ne peut pas être suivi sur ce point.

16.2. En effet, il convient, en premier lieu, de rappeler que plus de quatre mois se sont écoulés entre la demande d'autorisation de séjour et la décision de rejet de celle-ci, pendant lesquelles, le requérant a eu la possibilité de consulter un avocat, s'il le souhaitait, afin de prendre conseil et de communiquer

toutes les informations utiles à la défense de ses intérêts. Ensuite, le requérant étant à l'origine de la demande d'autorisation de séjour rejetée le 26 janvier 2022, il était forcément en possession des éléments invoqués à la base de celle-ci. Par ailleurs, ayant connaissance de la décision du 26 janvier, le requérant et son avocat étaient nécessairement au courant de ses motifs ; ainsi que cela ressort des faits de la cause, il a d'ailleurs également introduit un recours contre cette décision. La partie requérante ne peut dès lors pas raisonnablement soutenir qu'elle n'était pas en possession, dès la notification de cette décision, de toutes les informations utiles afin de faire valoir d'éventuels arguments qui n'auraient pas été invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour. Enfin, le courrier qui a été adressé au requérant par la partie défenderesse l'informait clairement de la nature de la décision que cette dernière envisageait de prendre et de son motif, à savoir le rejet de son autorisation de séjour.

16.3. La circonstance que le dossier administratif n'a pas été communiqué à l'avocat du requérant avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a donc pas pu avoir pour conséquence d'empêcher ce dernier de faire valoir ses arguments à l'encontre de la décision que la partie défenderesse envisageait de prendre.

17.1. Il convient, par ailleurs, de rappeler que « le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour ne peut être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative et ce en vue de préserver l'équilibre entre le droit fondamental de l'intéressé d'être entendu avant l'adoption d'une décision lui faisant grief et l'obligation des États membres de lutter contre l'immigration illégale » (CJUE, arrêt Mukarubega, aff. C-166/13, point 71).

17.2. A cet égard, l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 circonscrit les modalités de l'exercice de ce droit lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume. Tel est le cas du requérant, puisque ce dernier avait initialement été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume en qualité d'étudiant. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a fait application de cette disposition qui se lit comme suit :

« § 1er.

Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1^{er}, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce ».

17.3. Il découle de cette disposition que le délai pour exercer son droit d'être entendu est fixé, en règle, à quinze jours par le législateur et que ce délai ne peut être modifié que si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. La faculté de réduire ou de prolonger le délai est donc réservée à la seule autorité chargée de prendre la décision et ne peut être exercée par celle-ci que si, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision. Il ne peut être inféré de cette faculté réservée à l'autorité aucun droit pour le destinataire de l'écrit visé au premier alinéa à obtenir une prolongation du délai de quinze jours visé à l'alinéa deux.

17.4. En l'espèce, la partie requérante est en défaut de démontrer que la prolongation du délai aurait été nécessaire ou utile à la prise de décision. En l'absence d'un accord exprès de la partie défenderesse à sa demande de prolongation du délai, il lui appartenait donc de faire valoir ses arguments dans le délai qui lui était imparti. En s'abstenant de le faire, elle s'est elle-même privée de la possibilité qui lui était offerte de faire connaître son point de vue, ce dont elle ne peut ensuite tirer argument pour invoquer une violation de son droit d'être entendu.

18. Il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de collaboration procédurale, dès lors qu'elle a respecté le prescrit de la loi. L'obligation de collaborer loyalement à la procédure ne va, en effet, pas jusqu'à imposer à l'autorité de s'écartier d'une procédure réglée par le législateur dès lors que celle-ci est conforme aux normes supérieures de droit et en

particulier au principe général de droit européen du droit d'être entendu. Or, rien n'autorise à considérer que tel ne serait pas le cas de l'article 62, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

19. Le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

B. Quant à la seconde branche

20. Le requérant expose que l'acte attaqué se présente comme la conséquence de la décision de rejet de sa demande de séjour, en telle sorte que l'annulation de cette décision de refus de séjour doit entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

21. Ce raisonnement manque en fait. En effet, il ressort des faits de la cause que l'arrêt n° 271 598 du 21 avril 2022 a rejeté le recours introduit par le requérant contre la décision du 26 janvier 2022 rejetant sa demande d'autorisation de séjour.

Le moyen ne peut être accueilli en sa seconde branche.

IV. Débats succincts

22. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

23. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

24. Le requérant demande de « condamner la partie défenderesse aux dépens ». Or, force est de constater que le requérant s'est vu accorder le bénéfice du *pro deo*, en telle sorte qu'il n'a pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART